GOLF NOUVEAY BRUNSWICK
POLITIQUE DE RÉSOLUTION DES CONFLITS

Objectif

1. Golf NB soutient les principes du règlement extrajudiciaire des différends (RED) et s'engage à utiliser les techniques de négociation, de facilitation et de médiation comme moyens efficaces de résoudre les différends. Le RED permet également d'éviter l'incertitude, les coûts et les autres effets négatifs associés aux longs appels ou plaintes, ou aux litiges.

2. Golf NB encourage tous les participants à communiquer ouvertement, à collaborer et à utiliser des techniques de résolution de problèmes et de négociation pour résoudre leurs différends. Golf NB croit que les règlements négociés sont le plus souvent préférables aux résultats de l'arbitrage. Les règlements négociés des différends avec et entre les participants sont fortement encouragés.

Application de la présente politique

3. La présente politique s'applique à tous les participants.

4. Les possibilités de règlement extrajudiciaire des différends peuvent être exploitées à tout moment d'un différend lorsque toutes les parties au différend conviennent qu'une telle démarche serait mutuellement bénéfique.

Facilitation et médiation

5. Si toutes les parties à un différend conviennent de recourir au RED, un médiateur ou un facilitateur, acceptable pour toutes les parties, sera nommé pour assurer la médiation ou la facilitation du différend. 6.

6. Le médiateur ou le facilitateur décide du format sous lequel le différend sera médié ou facilité et peut, s'il le juge approprié, spécifier un délai avant lequel les parties doivent parvenir à une décision négociée.

7. Si un règlement négocié est atteint, ce règlement doit être signalé à Golf NB. Toutes les actions qui doivent avoir lieu en raison de la décision doivent être promulguées dans les délais spécifiés par la décision négociée, en attendant l'approbation.

8. Si un règlement négocié n'est pas atteint dans le délai spécifié par le médiateur ou le facilitateur au début du processus (s'il a été fixé), ou si les parties au différend n'acceptent pas le RED, le différend sera examiné dans le cadre de la section appropriée de la politique de discipline et de plaintes ou de la politique d'appel, selon le cas.

Finale et exécutoire

9. Tout règlement négocié sera contraignant pour les parties. Les règlements négociés ne peuvent faire l'objet d'un appel.